

Bourse Municipale des Jeunes 17-25 ans Règlement Intérieur

Approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2018.

Préambule

Les candidats qui déposent un dossier pour l'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes acceptent et s'engagent à respecter le présent règlement.

Article 1 - Définition - Objet

La Bourse Municipale des Jeunes a vocation à favoriser l'égalité des chances, le « vivre ensemble », développer l'autonomie, le sens des responsabilités, la vie sociale et la capacité d'initiative des jeunes.

La Ville, a en charge de sélectionner les projets retenus et de les suivre dans leur mise en œuvre.

La Ville fournit une aide financière aux jeunes retenus afin de mener à bien leur projet personnel ou collectif.

Cette bourse sera conditionnée à la réalisation d'une ou des actions citoyennes, appelées : Programme d'Action Solidarité.

Article 2 - Bénéficiaires de la Bourse Municipale des Jeunes

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 17 à 25 ans résidant sur Saint-Genis-Laval depuis au moins un an à la date à laquelle la Commission d'Attribution statue.

Pour les jeunes non domiciliés sur la commune, seules des raisons d'étude ou de formation sont acceptées. La résidence principale des parents doit être néanmoins sur Saint-Genis-Laval.

En cas de projet collectif, le porteur du projet au minimum doit résider depuis au moins un an sur la commune à la date à laquelle la Commission statue.

Les groupes constitués en association déjà subventionnée par la Commune ne peuvent prétendre à la Bourse Municipale des Jeunes.

Par ailleurs, seuls les candidats ne faisant l'objet d'aucune poursuites pénales en cours ni de condamnations depuis un an, peuvent solliciter la Bourse Municipale des Jeunes.

Article 3 - Contenu des projets

Les projets personnels ou collectifs soutenus pourront concerner les domaines aussi divers que la scolarité, la formation, les transports, l'habitat, les sports, la culture, et porter notamment sur :

- la participation à des frais de concours ou d'inscriptions aux écoles
- la prise en charge des frais liés à une pratique d'activités
- une formation spécifique
- une aide financière pour le permis de conduire

- des frais liés à la prise en charge d'un logement : loyers, dédites, aménagement....
- des études en France ou à l'étranger

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cependant, ne pourront pas être pris en compte :

- les projets pour des vacances/voyages personnels
- les achats de consommation (vêtements, musique...) qui ne sont pas liés au projet personnel.

Article 4 - Critères d'éligibilité

La Commission appréciera l'éligibilité des projets au dispositif « Bourse Municipale des Jeunes » sur la base des critères suivants :

- importance et originalité que présente pour le jeune le projet personnel au regard de son parcours et de ses centres d'intérêts
- motivation du candidat
- sérieux de l'élaboration du projet personnel tant sur la forme que sur le fond
- proposition d'une action citoyenne (Programme d'Action Solidarité) pertinente et réalisable

Les critères ont chacun une valeur égale entre eux. Le présent règlement intérieur pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article 13 pour intégrer, adapter voir supprimer un ou plusieurs critères d'éligibilité en fonction de l'expérience tirée de l'examen des premiers dossiers de candidature.

Article 5 - Dossiers de candidatures

5.1 Modalités de retrait

Les dossiers d'inscription pourront être retirés :

- auprès du du service Jeunesse
- sur le site Internet de la Ville

5.2 Composition du dossier

Le dossier de candidature devra comprendre :

- le dossier d'inscription rempli et signé par le candidat ou le porteur du projet
- un curriculum vitae du ou des candidats
- le règlement intérieur signé par le candidat ou le porteur du projet
- un relevé d'identité bancaire au nom du candidat ou du porteur de projet
- une photocopie de sa pièce d'identité
- le Bulletin n° 3 du casier judiciaire
- un justificatif de domicile de plus d'un an
- une attestation responsabilité civile en cours de validité

5.3- Accompagnement à la définition du projet et à la formalisation du dossier de candidature

Le service Jeunesse est à la disposition des candidats pour les accompagner et les soutenir dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet.

Article 6 - Commission d'attribution

Les dossiers de candidatures recevables sont examinés par la Commission d'attribution. Cette Commission est composée d'élus membres de la municipalité et une personne de la société civile, assistés en cas de nécessité par les agents du service Jeunesse.

À titre indicatif, cette Commission statue au minimum deux fois par an. Les membres de cette Commission, ainsi que les candidats à l'attribution de la Bourse invités à présenter leur dossier devant la Commission, sont convoqués par écrit.

Article 7 - Procédures

7.1 Dépôt du dossier

Le dossier pourra, au choix du candidat, être déposé au service Jeunesse ou envoyé en Mairie. Le dossier devra parvenir en Mairie 15 jours avant la date de la commission à laquelle le jeune souhaite présenter son dossier.

Les dossiers parvenus après ce délai seront examinés lors de la Commission d'attribution suivante.

Chaque candidat ne pourra déposer qu'un seul dossier.

7.2 Demande de pièces complémentaires

Lors de l'instruction du dossier, il pourra être demandé des pièces ou documents complémentaires nécessaires à l'examen de celui-ci. Le porteur du projet s'engage à fournir ces informations dans les délais indiqués par le service Jeunesse, à défaut dans les meilleurs délais.

En l'absence de réponse, il sera réputé s'être désisté de sa demande de Bourse Municipale des Jeunes.

7.3 Procédure d'attribution

Le service Jeunesse instruit les dossiers complets, examine le projet et dresse un rapport d'analyse de la candidature sur la base des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 4.

Si le projet est recevable, le candidat ou le porteur du projet soutient son dossier devant la Commission composée d'élus et une personne de la société civile. Cette présentation portera tant sur le projet personnel du jeune pour lequel la Bourse est demandée que sur le programme d'action solidarité proposé par le jeune parallèlement à la demande.

Les candidats seront avertis par écrit de la décision de la Commission. En cas d'avis favorable, la décision de la Commission comprendra le montant de la Bourse attribuée ainsi que ses modalités de versement.

Les dossiers non retenus seront retournés aux candidats après réunion de la Commission.

La Commune s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies.

Article 8 - Montant attribué et modalités de versement

La Commission d'Attribution propose le montant qui pourra être attribué en fonction du projet dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville et sous réserve de l'attribution du Conseil Municipal.

Le montant maximal forfaitaire susceptible d'être attribué à un projet est fixé à 1 500 euros, sauf pour le permis de conduire : 600 euros maximum.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention. A titre indicatif, le versement pourra être déclenché par la présentation d'une facture, d'un contrat permettant de justifier du début de réalisation du projet personnel.

Article 9 - Contractualisation des rapports

Chaque décision d'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes sera suivie de la conclusion d'une convention destinée à fixer :

- le contenu du projet personnel,
- les modalités du concours de la Ville à ce projet personnel
- l'objet et les modalités d'organisation du Programme d'Action Solidarité proposé par le ou les lauréats.

Cette convention doit obligatoirement être signée avant le début de l'action.

Le Programme d'Action Solidarité proposé par le jeune en fonction de ses talents personnels, passions (...) consiste en une action citoyenne menée au sein d'une structure partenaire de la Ville ou d'un service de la Ville.

Si le Programme d'Action Solidarité est effectué au sein d'une structure partenaire de la Ville (association...), la convention sera conclue entre le jeune, la Ville et la structure de réalisation du Programme d'Action Solidarité.

Si le Programme d'Action Solidarité est mené au sein d'une structure municipale ou d'un service de la Ville, la convention sera conclue entre le jeune et la Ville.

Aucun versement ne pourra avoir lieu avant la conclusion de cette convention. d'engagement. Le Programme d'Action Solidarité doit être réalisé en 9 mois maximum.

Article 10 - Modification ou non réalisation du projet personnel

Toute modification (composition de l'équipe, dates, objectifs, lieux de réalisation...) apportée au projet qui a donné lieu à l'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes doit être portée à la connaissance de la Commission d'attribution qui décidera des suites à donner.

De même, le service Jeunesse devra impérativement être informé dans les plus brefs délais du non aboutissement, voire de la non-réalisation, du projet pour lequel a été attribuée la Bourse Municipale des Jeunes. La Bourse devra alors être remboursée, déduction faite des frais réellement engagés (factures obligatoires).

Article 11 - Restitution - Compte rendu

Tout projet ayant donné lieu au versement d'une Bourse Municipale devra dans les deux mois suivant son achèvement ou sa mise en œuvre faire l'objet d'une restitution aux membres de la Commission d'attribution. Ce compte-rendu pourra prendre la forme au choix de la Commission d'attribution d'un compte-rendu écrit ou oral.

Les lauréats des bourses sont tenus de mener à terme leur projet et de remettre un compte-rendu de leur action à la Ville au plus tard deux mois après la réalisation de celle-ci.

Article 12 - Assurance

Les lauréats s'engagent, le cas échéant, à souscrire les assurances nécessaires à la réalisation du leur projet (responsabilité civile, accident, contrat d'assistance en cas de voyage)

La Ville décline toute responsabilité en matière de dommages causés à, ou par, le lauréat ou les membres de l'équipe lauréate du fait de la réalisation du projet personnel ou collectif.

S'agissant de la réalisation du Programme d'Action Solidarité, les questions d'assurances seront spécifiquement réglées par la convention bi- ou tri-partite conclue postérieurement à l'attribution.

Article 13 - Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et ne s'appliquera qu'aux projets déposés ultérieurement à la prise d'effet de celle-ci.

Saint-Genis-Laval, le 18 août 2021

Le jeune bénéficiaire



La Maire,
Marylene MILLET
Conseillère Régionale ACCRA